

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Projets de règlements

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 4.1°, 6.1.1° et 8° et a. 331.2)

Projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, les règlements suivants dont le texte est publié ci-dessous, pourront être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de leur publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement modifiant le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Règlement modifiant le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Règlement modifiant le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*
- *Règlement modifiant le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.*

Vous trouverez également ci-dessous les projets de modification aux instructions générales suivants :

- *Modification de l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;*
- *Modification de l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques;*
- *Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;*

- Modification de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti*.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **6 juillet 2022**, en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Michel Bourque
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4466
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Coordonnatrice experte à la réglementation
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4386
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

Tania Boulanger
Analyste à l'information continue
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4383
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
tania.boulanger@lautorite.qc.ca

Le 7 avril 2022



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis de consultation des ACVM

Projets de modification visant la mise en œuvre d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement

Le 7 avril 2022

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) publions pour une période de consultation de 90 jours des projets de modification des textes suivants :

- le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;
- le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;
- le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers;
- l'Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;
- l'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa;
- l'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;

de même que des projets de modification corrélative des textes suivants :

- l'Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents;
- l'Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques;
- l'Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti;

(collectivement, les **projets de modification**).

La période de consultation publique prend fin le **6 juillet 2022**.

-2-

Le texte des projets de modifications est publié avec le présent avis et peut être consulté sur les sites Web des membres des ACVM, notamment les suivants :

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca
www.osc.ca
www.fcaa.gov.sk.ca
www.mbsecurities.ca

Objet

Les projets de modification visent l'adoption d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants des émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement.

Le modèle d'accès tenant lieu de transmission proposé (le **modèle proposé**) prévoit ce qui suit :

- dans tous les territoires autres que la Colombie-Britannique, s'agissant des prospectus, le fait de fournir l'accès électronique public au document et d'aviser les investisseurs qu'il est disponible vaudra transmission en vertu de la législation en valeurs mobilières ;
- en Colombie-Britannique, une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus en vertu de la législation en valeurs mobilières (la **dispense de la Colombie-Britannique**) autorisera l'accès *en lieu et place* de la transmission;
- en ce qui concerne les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants, le fait de fournir l'accès électronique public au document et d'aviser les investisseurs qu'il est disponible vaudra transmission;
- dans tous les cas, un document sera transmis ou les conditions rattachées à la dispense de la Colombie-Britannique seront respectées lorsque les critères suivants seront remplis :
 - le document sera déposé au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**);
 - le cas échéant, sera publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué précisant que le document est disponible par voie électronique et qu'on peut en demander un exemplaire électronique ou imprimé.

Le modèle proposé vise à moderniser la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs et à réduire les frais d'impression et d'envoi postal actuellement engagés par les émetteurs. Il représente un mode de communication de l'information aux investisseurs plus économique, rapide et écologique que la transmission de documents imprimés. À notre avis, il allège le fardeau réglementaire des émetteurs sans compromettre la protection des investisseurs.

La technologie de l'information constitue un outil important et utile de communication avec les investisseurs. Le modèle proposé s'accorde avec l'évolution globale de nos marchés des capitaux, dont l'usage de plus en plus répandu des moyens électroniques pour accéder à l'information et la consommer.

-3-

Le modèle proposé offre des avantages aussi bien aux émetteurs qu'aux investisseurs. Il simplifie la communication de l'information en donnant aux émetteurs la possibilité de joindre davantage d'investisseurs, et de façon plus rapide et efficace, que par un envoi postal. SEDAR est une plateforme standardisée et reconnue qui procure aux investisseurs la convivialité et la commodité leur permettant de chercher et de trouver de l'information précise dans un document de façon plus efficace que dans un exemplaire imprimé.

Le modèle proposé ne prive pas l'investisseur de son droit de demander des documents imprimés ou électroniques ni n'empêche l'émetteur de transmettre des états financiers et le rapport de gestion correspondant selon les directives permanentes de l'investisseur.

Les projets de modification institueraient le modèle proposé pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants. Nous estimons que le modèle proposé convient bien à ces types de documents puisque les investisseurs y accèdent de plus en plus par voie électronique. Pour l'instant, nous ne proposons pas l'application d'un tel modèle à la transmission de documents qui sollicitent une intervention ou une participation immédiate des actionnaires, comme les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat.

Contexte

Le 9 janvier 2020, nous avons publié le Document de consultation 51-405 des ACVM, *Étude d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission pour les émetteurs assujettis qui ne sont pas des fonds d'investissement*. La consultation visait à offrir un forum de discussion sur la pertinence d'adopter un modèle d'accès tenant lieu de transmission sur le marché canadien. Nous avons sollicité l'avis des intervenants sur l'opportunité d'en introduire un, sur les types de documents qui devraient en faire l'objet et sur son mécanisme.

La période de consultation a pris fin le 9 mars 2020. Nous avons reçu les mémoires de 30 participants au marché, notamment d'émetteurs, d'investisseurs, d'associations sectorielles et de cabinets d'avocats. Nous les remercions tous de leur participation.

Nous avons étudié les commentaires et en avons dégagé les points suivants :

- La grande majorité des intervenants est généralement favorable à l'adoption d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission.
- La majorité des intervenants appuie l'adoption d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission d'abord pour les prospectus, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants.
- Bien que bon nombre d'intervenants se soient généralement déclarés en faveur de l'élargissement d'un tel modèle à d'autres types de documents, comme les documents reliés aux procurations et les notes d'information relatives à une offre publique d'achat ou de rachat, certains ont indiqué que les ACVM devraient étudier soigneusement les répercussions d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission appliqué à des documents sollicitant une réponse rapide des investisseurs.
- Plusieurs intervenants estiment que le dépôt d'un document au moyen de SEDAR (sans aussi l'afficher sur le site Web de l'émetteur) est suffisant puisqu'il s'agit d'une plateforme standardisée et reconnue qui permet aux investisseurs d'accéder aux documents des émetteurs.

-4-

- La majorité des intervenants a convenu qu'un communiqué suffit à informer les investisseurs qu'un document est disponible par voie électronique.
- Des intervenants ont reconnu plusieurs avantages au modèle d'accès tenant lieu de transmission, dont la réduction du fardeau réglementaire et des frais pour les émetteurs, la modernisation de la façon dont les documents sont mis à la disposition des investisseurs et la promotion d'un mode de communication de l'information plus écologique que la transmission de documents imprimés.
- Des intervenants ont indiqué que les obligations de transmission émanant d'autres régimes que la législation en valeurs mobilières (comme le droit des sociétés) et la législation encadrant les transactions électroniques constituent les principaux obstacles à l'adoption d'un modèle d'accès tenant lieu de transmission. En outre, certains intervenants ont mentionné les répercussions défavorables possibles sur l'engagement des investisseurs.

Compte tenu des commentaires reçus et après analyse, nous estimons qu'il est approprié de recommander le modèle proposé pour les prospectus en général, les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires et les rapports de gestion correspondants sur le marché canadien.

Résumé des projets de modification

Prospectus

Le modèle proposé s'applique à tous les types de prospectus, sauf dans le cas de placements de droits au moyen d'un prospectus ou bien de programmes de billets à moyen terme (BMT) et autres placements permanents sous le régime du prospectus préalable. Il risque de ne pas convenir aux placements de droits au moyen d'un prospectus puisque ce type de placement nécessite une réponse rapide. Les programmes de BMT et autres placements permanents sous le régime du prospectus préalable sont traités de manière différente selon nos règlements et ne conviennent pas au modèle proposé. Celui-ci ne s'applique pas non plus aux placements de titres de fonds d'investissement au moyen d'un prospectus.

Sauf en Colombie-Britannique, les projets de modification proposent que le prospectus ou sa modification doit être transmis en fournissant l'accès au document conformément à la procédure énoncée dans la réglementation, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

La Colombie-Britannique accorde plutôt une dispense de l'obligation de transmettre le prospectus puisque que cette mesure s'harmonise davantage avec ses pouvoirs législatifs et son approche en matière de rédaction législative. La dispense de la Colombie-Britannique vise à atteindre le même résultat que le modèle proposé pour les autres territoires.

Les projets de modification disposent que, dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- le document est déposé au moyen de SEDAR et visé;
- est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant que le document est disponible et accessible sur SEDAR, indiquant les titres offerts et précisant qu'on peut demander un exemplaire électronique ou imprimé du document.

-5-

En Colombie-Britannique, un courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif ou sa modification à un souscripteur ou à un acquéreur lorsque ces mêmes conditions sont remplies.

Les projets de modification précisent que, dans le cadre du modèle proposé, le droit de résolution ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : a) la date à laquelle l'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni; b) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. En Colombie-Britannique, la dispense y est accordée à condition qu'un droit équivalent soit conféré au souscripteur ou à l'acquéreur.

Nous proposons également l'obligation d'inscrire sur la page couverture du prospectus un renvoi à la rubrique informant les investisseurs du mode de calcul du délai imparti pour exercer ce droit.

Dans le cas d'un prospectus provisoire ou de sa modification, les projets de modification prévoient que l'accès est fourni lorsque l'émetteur dépose le document au moyen de SEDAR et qu'il en obtient le visa. Dans ce contexte, les projets de modifications n'obligent pas l'émetteur à publier et à déposer au moyen de SEDAR un communiqué pour aviser les investisseurs puisque ceux-ci devraient être au courant de la disponibilité du prospectus provisoire en raison de leur intérêt envers le placement. À notre avis, l'obligation de dépôt d'un communiqué a son importance à l'étape du prospectus définitif car le délai imparti à l'investisseur pour exercer le droit de résolution est établi à ce moment.

Les projets de modification précisent la façon dont le modèle proposé s'applique aux activités de publicité et de commercialisation dans le cadre d'un placement fait par voie de prospectus, y compris provisoire, et modifient les mentions à inclure dans les documents de commercialisation afin d'aviser les investisseurs de la disponibilité du prospectus ou de sa modification sur SEDAR et de la possibilité d'en demander un exemplaire.

Le modèle proposé a été adapté aux particularités de différents types de prospectus, c'est-à-dire les prospectus ordinaires, simplifiés, préalables et déposés sous le régime de fixation du prix après le visa.

Des modifications de lois sur les valeurs mobilières pourraient être requises dans certains territoires pour mettre en œuvre les projets de modification.

États financiers et rapports de gestion correspondants

Les projets de modification envisagent l'application du modèle proposé aux états financiers annuels, aux rapports financiers intermédiaires et aux rapports de gestion correspondants.

Ils proposent que l'émetteur publie et dépose un communiqué informant les investisseurs que ses états financiers et son rapport de gestion correspondant sont disponibles sur SEDAR, sauf s'il remplit les obligations de transmission actuelles. Ils indiquent en outre que l'accès aux états financiers et au rapport de gestion correspondant est fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- les documents sont déposés au moyen de SEDAR;

-6-

- le même jour que le dépôt des documents, l'émetteur publie et dépose au moyen de SEDAR un communiqué annonçant que les documents sont disponibles par voie électronique et indiquant qu'on peut en demander un exemplaire électronique ou imprimé.

Nous estimons que le modèle proposé convient particulièrement bien à ces types de documents puisque les investisseurs savent généralement qu'ils sont disponibles sur SEDAR. Les investisseurs peuvent également anticiper la disponibilité des documents puisqu'ils font l'objet de délais de dépôt prescrits.

Des émetteurs peuvent néanmoins être tenus de remplir certaines autres obligations, notamment des obligations de transmission en vertu du droit des sociétés.

Les émetteurs étrangers inscrits auprès de la SEC et les émetteurs étrangers visés pourraient aussi se prévaloir du modèle proposé.

Modifications corrélatives

Nous proposons de modifier l'*Avis 47-201 relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* afin de préciser que le courtier en placement qui tient une séance de présentation doit déclarer verbalement au début de la séance que le prospectus pertinent ou sa modification est disponible sur SEDAR ou en fournir un exemplaire à l'investisseur.

Nous proposons de modifier l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti* afin de clarifier l'interaction entre les obligations de transmission actuelles et le modèle proposé concernant les états financiers et les rapports de gestion correspondants.

Points d'intérêt local

Une annexe au présent avis est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Cette annexe contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Consultation

Nous invitons les intervenants à formuler des commentaires sur les projets de modification et à répondre aux questions suivantes.

1. En ce qui concerne les états financiers et les rapports de gestion correspondants, les projets de modification proposent que l'émetteur publie et dépose au moyen de SEDAR un communiqué annonçant que les documents sont disponibles par voie électronique et indiquant qu'on peut en demander un exemplaire électronique ou imprimé.
 - a. L'obligation de publication et de dépôt d'un communiqué serait-elle indûment coûteuse ou contraignante dans ces circonstances? Dans l'affirmative, pourquoi? Le fardeau serait-il différent selon que l'émetteur est émergent ou non?
 - b. Devrait-on envisager d'autres façons moins contraignantes d'aviser les investisseurs de la disponibilité d'un document? Lesquelles et pourquoi?

-7-

Les intéressés sont invités à présenter leurs commentaires par écrit au plus tard le **6 juillet 2022**. Veuillez les transmettre par courriel en format Microsoft Word.

Veuillez adresser vos commentaires aux membres des ACVM suivants :

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Autorité des marchés financiers
Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador
Surintendant des valeurs mobilières, Yukon
Surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest
Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

Veuillez n'envoyer vos commentaires qu'aux adresses suivantes. Ils seront distribués aux autres membres des ACVM.

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-8381
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
Courriel : comments@osc.gov.on.ca

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.ca. Nous invitons donc les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe de préciser en quel nom le mémoire est présenté.

-8-

Questions

Veillez adresser vos questions à l'une des personnes suivantes :

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Analyste expert à la réglementation
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Coordonnatrice experte à la réglementation
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4386
diana.damata@lautorite.qc.ca

Tania Boulanger
Analyste à l'information continue
Direction de l'information continue
514 395-0337, poste 4383
tania.boulanger@lautorite.qc.ca

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Jennifer Whately
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal
Services
604 899-6625
jwhately@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Danielle Mayhew
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 592-3059
danielle.mayhew@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

-9-

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Erin O'Donovan
Manager (Acting), Corporate Finance
416 204-8973
eodonovan@osc.gov.on.ca

Alexandra Melo
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-7695
amelo@osc.gov.on.ca

Commission des services financiers et des services aux consommateurs, Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
902 424-7630
Peter.Lamey@novascotia.ca

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 4.1°, 6.1.1° et 8°)

1. Le Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS

2A.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

- a) le prospectus visant le placement de droits;
- b) le prospectus déposé en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18);
- c) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès tenant lieu de transmission

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.
- 2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus ou sa modification est remplie lorsque l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 2A.3.
- 3) Le prospectus ou sa modification est transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 2A.3.
- 4) Le prospectus ou sa modification est reçu à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.
- 5) Sauf en Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 2A.3, le droit d'annulation ou, au Québec, de résolution conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres par la législation en valeurs mobilières peut être exercé dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;
 - b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.
- 6) En Saskatchewan, si le prospectus définitif ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 2A.3, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;

b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.

2A.3. Procédures

1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

2) Le prospectus définitif ou sa modification est transmis en fournissant l'accès au document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'accès au prospectus définitif ou à sa modification est fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR et visé;

b) le même jour que le dépôt du document, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le document est disponible;

ii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedar.com;

iii) il indique les titres offerts;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification, ou à tout souscripteur ou acquéreur actuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification, dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

5) À moins qu'un souscripteur ou un acquéreur éventuel ne se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir des titres et qu'il ne demande un exemplaire de ce document, le prospectus provisoire ou sa modification, s'il doit être transmis, l'est en fournissant l'accès au document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

6) L'accès au prospectus provisoire ou à sa modification est fourni lorsque l'émetteur dépose le document au moyen de SEDAR et qu'il est visé.

2A.4. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique

1) En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus définitif ou sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le document est déposé au moyen de SEDAR et visé;

b) le même jour que le dépôt du document, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

- i) il indique, dans son titre, que le document est disponible;
- ii) il précise que le document est accessible à l'adresse www.sedar.com;
- iii) il indique les titres offerts;
- iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus définitif ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de lui transmettre un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification si le document est déposé au moyen de SEDAR et visé.

3) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

4) Dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;
- b) la date de la convention.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

- a) il est une personne inscrite;
- b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

6) Pour l'application du présent article, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date. ».

2. L'article 13.1 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion des mots « et est disponible sur SEDAR » après les mots « certains territoires du Canada » et par la suppression des mots « la dénomination et ».

3. L'article 13.2 de ce règlement est modifié, dans la mention prévue au paragraphe 1, par l'insertion des mots « et est disponible sur SEDAR » après les mots « titres offerts » et par la suppression des mots « la dénomination et ».

4. Les articles 13.5 et 13.6 de ce règlement sont modifiés, dans la mention prévue au paragraphe 2, par l'insertion des mots « et est disponible sur SEDAR » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] ».

5. L'article 13.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus provisoire ou sa modification est disponible sur SEDAR;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification. »;

2° dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est disponible sur SEDAR. On peut se procurer un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de la phrase « Un exemplaire du prospectus provisoire et de ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

6. L'article 13.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus définitif ou sa modification est disponible sur SEDAR;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification. »;

2° dans la mention prévue au paragraphe 5, par l'insertion de « et est disponible sur SEDAR. On peut se procurer un exemplaire du prospectus définitif ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées du courtier ou d'une autre personne ou entité responsable*] » après « [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]] » et par la suppression de la phrase « Un exemplaire du prospectus définitif et de toutes ses modifications doit être transmis avec le présent document. ».

7. L'article 13.9 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire ou sa modification est disponible sur SEDAR ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2° par l'addition, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de la phrase « Le prospectus provisoire ou sa modification est disponible sur SEDAR. ».

8. L'article 13.10 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus définitif ou sa modification est disponible sur SEDAR ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. »;

2° par l'addition, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de la phrase « Le prospectus définitif ou sa modification est disponible sur SEDAR. ».

9. L'article 14.8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « à titre de dépôt de garantie » par les mots « à titre de marge » et des mots « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie » par les mots « le montant de la marge, ajouté à celui de la marge »;

2° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « à titre de dépôt de garantie » par les mots « à titre de marge »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c*, des mots « le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture » par les mots « le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge ».

10. L'article 16.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « Sauf en Ontario », de « et malgré le paragraphe 5 de l'article 2A.3 ».

11. L'Annexe A de ce règlement est modifié par le remplacement, dans l'Appendice 3, de l'adresse de l'autorité en valeurs mobilières du Québec par la suivante :

« Autorité des marchés financiers
À l'attention du responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Téléphone : 514 395-0337
Sans frais au Québec : 1 877 525-0337
www.lautorite.qc.ca ».

12. L'Annexe 41-101A1 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.10, de la suivante :

« 1.10.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus ou de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 30.1, de la suivante :

« 30.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si l'émetteur a l'intention de publier et de déposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), un communiqué annonçant la disponibilité du prospectus ou de sa modification sur SEDAR, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR et en a obtenu le visa, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *b*) la

date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ». »;

3° par l'insertion, après la rubrique 30.2, de la suivante :

« 30.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si l'émetteur a l'intention de publier et de déposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du règlement ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, un communiqué annonçant la disponibilité du prospectus ou de sa modification sur SEDAR, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 30.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR et en a obtenu le visa, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *b*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

Date d'entrée en vigueur

13. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.2 de l'*Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 6, de « Règlement 44-103 (chapitre V-1.1, r. 18) » par « *Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa* (chapitre V-1.1, r. 18) (le « Règlement 44-103 ») ».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.11, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS****2A.1. Obligation de transmission**

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus ou de sa modification, et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, en vertu du paragraphe 2 ou 5 de l'article 2A.3 du règlement, le courtier doit fournir l'accès au document conformément au paragraphe 3 ou 6 de cet article pour remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par celle-ci.

En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus, le prospectus provisoire ou leurs modifications lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.4 du règlement sont remplies. ».

3. L'article 6.2 de cette instruction générale est modifié par l'insertion, après le paragraphe 7, du suivant :

« 7.1) **Exemplaire du prospectus** – Le terme « exemplaire » figurant dans les mentions à inscrire dans les documents de commercialisation conformément à la partie 13 du règlement, à la partie 7 du Règlement 44-101, à la partie 9A du Règlement 44-102 et à la partie 4A du Règlement 44-103 désigne un exemplaire imprimé ou électronique. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 4.1° et 8°)

1. Les articles 7.2 et 7.4 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16) sont modifiés par le remplacement, dans l'article 7.2, du paragraphe *c* et, dans l'article 7.4, du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le suivant :

« *c*) dès que le prospectus simplifié provisoire a été visé, l'une des conditions suivantes est remplie :

i) une annonce écrite ou verbale de sa disponibilité sur SEDAR est faite à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres;

ii) un exemplaire est transmis à chaque personne qui a manifesté un intérêt, en réponse à la sollicitation, à souscrire ou à acquérir les titres; ».

2. L'article 7.5 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus simplifié provisoire sera disponible sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes*]. Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 7.6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les documents de commercialisation comportent un énoncé indiquant que le prospectus simplifié provisoire sera disponible sur SEDAR ou, dès que celui-ci a été visé, un exemplaire est transmis à chaque personne qui a reçu les documents de commercialisation et manifesté un intérêt à acquérir ou à souscrire les titres. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus simplifié provisoire contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document n'a pas encore été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]]. Le prospectus simplifié provisoire sera disponible sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des preneurs fermes].

Aucune souscription ou offre d'achat de titres ne peut être acceptée avant le visa du prospectus simplifié définitif.

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus simplifié provisoire, le prospectus simplifié définitif et toutes leurs modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. » ».

4. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus provisoire ou sa modification sera disponible sur SEDAR ou, dès qu'il est visé, fournir à l'investisseur un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification. ».

5. L'Annexe 44-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion, après la rubrique 1.9, de la suivante :

« 1.9.1. Droit de résolution

Faire renvoi à la rubrique du prospectus simplifié ou de sa modification contenant des renseignements sur le droit de résolution. »;

2° par l'insertion, après la rubrique 20.1, de la suivante :

« 20.1.1. Procédure d'accès – dispositions générales

Si l'émetteur a l'intention de publier et de déposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus, du paragraphe 3 de l'article 6A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.4 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17), ou du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18), un communiqué annonçant la disponibilité du prospectus simplifié ou de sa modification sur SEDAR, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel :

« Ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a*) la date à laquelle l'émetteur *i*) a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR et en a obtenu le visa, et *ii*) a publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *b*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. » »;

3° par l'insertion, après la rubrique 20.2, de la suivante :

« 20.2.1. Procédure d'accès – placement à prix ouvert

Dans le cas d'un placement à prix ouvert, si l'émetteur a l'intention de publier et de déposer, en vertu du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives

au prospectus, du paragraphe 3 de l'article 6A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 6A.4 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, ou du paragraphe 3 de l'article 2A.3 ou du paragraphe 1 de l'article 2A.4 du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, un communiqué annonçant la disponibilité du prospectus simplifié ou de sa modification sur SEDAR, remplacer la deuxième phrase de la mention visée à la rubrique 20.1 par une phrase semblable à la suivante pour l'essentiel, si cela est pertinent dans le territoire dans lequel le prospectus est déposé :

« Même si le prix d'offre des titres faisant l'objet du placement est déterminé à une date ultérieure, ce droit ne peut être exercé que dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes : *a)* la date à laquelle l'émetteur *i)* a déposé le prospectus ou sa modification au moyen de SEDAR et en a obtenu le visa, et *ii)* a publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *b)* la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu une convention de souscription ou d'acquisition. ». ».

6. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 6.1.1° et 8°)

1. L'article 6.7 du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (chapitre V-1.1, r. 17) est modifié par le remplacement, avant les mots « ou les suppléments de prospectus préalable », du mot « Le » par « Sous réserve de la partie 6A, le ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.8, de la partie suivante :

« PARTIE 6A ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU PROSPECTUS PRÉALABLES DE BASE

6A.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas aux prospectus suivants :

- a) le prospectus visant le placement de titres dans le cadre d'un programme BMT ou d'un autre placement permanent;
- b) le prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

6A.2. Accès tenant lieu de transmission

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.
- 2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus est remplie lorsque l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 6A.3.
- 3) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire ou leur modification est transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 6A.3.
- 4) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est reçu à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.
- 5) Sauf en Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 6A.3, le droit d'annulation ou, au Québec, de résolution conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres par la législation en valeurs mobilières peut être exercé dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;
 - b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.
- 6) En Saskatchewan, si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 6A.3, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne

inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;
- b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.

6A.3. Procédures

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.
- 2) Le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis en fournissant l'accès à ce document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.
- 3) L'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant ou à leur modification est fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) le prospectus préalable de base ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR et visé;
 - b) le supplément de prospectus préalable ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR;
 - c) le même jour que le dépôt du supplément de prospectus préalable ou de sa modification, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :
 - i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est disponible;
 - ii) il précise que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est accessible à l'adresse www.sedar.com;
 - iii) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;
 - iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».
- 4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification, ou à tout souscripteur ou acquéreur actuel qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification, dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.
- 5) À moins qu'un souscripteur ou acquéreur éventuel ne se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir des titres et qu'il ne demande un exemplaire de ce document, le prospectus préalable de base provisoire ou sa modification, s'il doit être transmis, l'est en

fournissant l'accès au document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

6) L'accès au prospectus préalable de base provisoire ou à sa modification est fourni lorsque l'émetteur dépose le document au moyen de SEDAR et qu'il est visé.

6A.4. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique

1) En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus ou sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus préalable de base ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR et visé;

b) le supplément de prospectus préalable ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR;

c) le même jour que le dépôt du supplément de prospectus préalable et de sa modification, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est disponible;

ii) il précise que le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est accessible à l'adresse www.sedar.com;

iii) il indique les titres offerts au moyen du supplément de prospectus préalable;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. »

2) En Colombie-Britannique, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de lui transmettre un exemplaire du prospectus préalable de base provisoire ou de sa modification si ce document est déposé au moyen de SEDAR et visé.

3) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du supplément de prospectus préalable, du prospectus préalable de base correspondant ou de leur modification dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

4) Dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;

b) la date de la convention.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est une personne inscrite;

b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

6) Pour l'application du présent article, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date. ».

3. L'article 9.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1) Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas à l'émetteur qui place des titres au moyen d'un prospectus ACM :

a) l'article 7.2 du Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus (chapitre V-1.1, r. 14);

b) la rubrique 1.9A de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16);

c) la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1;

d) le paragraphe 8 de l'article 5.5;

e) la partie 6A. ».

4. L'article 9A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

5. L'article 9A.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus préalable de base définitif, de ses modifications et de tout supplément de prospectus préalable applicable déposés. »;

2° par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant :

« 5) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un prospectus préalable de base définitif contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [*insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs*].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus préalable de base définitif, toutes ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

6. L'article 9A.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe *c* par le suivant :

« *c)* déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR ou fournir à l'investisseur un exemplaire de ceux qui ont été déposés. »;

2° par l'addition, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de la phrase « Le prospectus préalable de base définitif, ses modifications et tout supplément de prospectus préalable applicable sont disponibles sur SEDAR. » ».

7. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 2.6 de l'*Instruction générale relative au Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « L'article 6.7 » par « Sous réserve de la partie 6A, l'article 6.7 ».

2. L'article 2.9 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 2.9. Droit de résolution ou d'annulation

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a reçu tous les suppléments de prospectus préalables pertinents, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité. Si le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant ou leur modification est transmis conformément à la partie 6A du règlement, le droit de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la plus éloignée des dates suivantes : *i*) la date à laquelle le supplément de prospectus préalable ou sa modification a été déposé au moyen de SEDAR et à laquelle a été publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *ii*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ».

3. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, après l'article 2.9, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU SUPPLÉMENT DE PROSPECTUS PRÉALABLE ET AU
PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE**

2A.1. Obligation de transmission

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus ou de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, en vertu du paragraphe 2 ou 5 de l'article 6A.3 du règlement, le courtier doit fournir l'accès au supplément de prospectus préalable, au prospectus préalable de base correspondant, au prospectus préalable de base provisoire ou à leur modification conformément au paragraphe 3 ou 6 de cet article pour remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières, sauf si le document est transmis selon une autre procédure prescrite par celle-ci.

En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le supplément de prospectus préalable, le prospectus préalable de base correspondant, le prospectus préalable de base provisoire ou leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 6A.4 du règlement sont remplies. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2°, 4.1°, 6.1.1° et 8°)

1. Le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa (chapitre V-1.1, r. 18) est modifié par l'insertion, après l'article 2.4, de la partie suivante :

« PARTIE 2A ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV

2A.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas au prospectus visant le placement de titres d'un fonds d'investissement.

2A.2. Accès tenant lieu de transmission

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.
- 2) L'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus est remplie lorsque l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV ou à leur modification est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 2A.3.
- 3) Le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV ou leur modification est transmis à la date à laquelle l'accès au document est fourni conformément au paragraphe 3 ou 6 de l'article 2A.3.
- 4) Le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est reçu à la date à laquelle le document est transmis conformément au paragraphe 3.
- 5) Sauf en Saskatchewan, si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 2A.3, le droit d'annulation ou, au Québec, de résolution conféré au souscripteur ou à l'acquéreur de titres par la législation en valeurs mobilières peut être exercé dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;
 - b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.
- 6) En Saskatchewan, si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification sont transmis conformément au paragraphe 3 de l'article 2A.3, le souscripteur ou l'acquéreur qui n'est pas une personne inscrite peut annuler la souscription ou l'acquisition de titres s'il n'en a pas vendu ni n'en a cédé autrement la propriété véritable et que la personne auprès de laquelle il les a souscrits ou acquis est avisée par écrit d'annuler la convention de souscription ou d'acquisition dans un délai de 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :
 - a) la date de réception du document visée au paragraphe 4;
 - b) la date de conclusion de la convention de souscription ou d'acquisition.

2A.3. Procédures

- 1) Le présent article ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

2) Le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis en fournissant l'accès au document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

3) L'accès au prospectus avec supplément – RFPV ou à sa modification est fourni lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR et visé;

b) le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR;

c) le même jour que le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est disponible;

ii) il précise que le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est accessible à l'adresse www.sedar.com;

iii) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

4) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur éventuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire ou de sa modification, ou à tout souscripteur ou acquéreur actuel qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification, dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

5) À moins qu'un souscripteur ou acquéreur éventuel ne se déclare intéressé à souscrire ou à acquérir des titres et qu'il ne demande un exemplaire de ce document, le prospectus de base – RFPV provisoire ou sa modification, s'il doit être transmis, l'est en fournissant l'accès au document, sauf s'il est transmis selon une autre procédure prescrite par la législation en valeurs mobilières.

6) L'accès au prospectus de base – RFPV provisoire ou à sa modification est fourni lorsque l'émetteur dépose le document au moyen de SEDAR et qu'il est visé.

2A.4. Dispense de l'obligation de transmettre un prospectus – Colombie-Britannique

1) En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus ou sa modification lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) le prospectus de base – RFPV ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR et visé;

b) le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est déposé au moyen de SEDAR;

c) le même jour que le dépôt du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification, est publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

i) il indique, dans son titre, que le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est disponible;

ii) il précise que le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est accessible à l'adresse www.sedar.com;

iii) il indique les titres offerts au moyen du prospectus avec supplément – RFPV;

iv) il comporte la mention suivante :

« On peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification auprès de [*insérer les coordonnées de l'émetteur ou du courtier, selon le cas*] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

2) En Colombie-Britannique, le courtier ou l'émetteur qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de lui transmettre un exemplaire du prospectus de base – RFPV provisoire ou de sa modification si ce document est déposé au moyen de SEDAR et visé.

3) L'émetteur ou le courtier transmet sans frais à tout souscripteur ou acquéreur qui lui en fait la demande un exemplaire du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification dans les 2 jours ouvrables, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

4) Dans le cas où le courtier se prévaut du paragraphe 1, l'acquéreur qui acquiert des titres auprès de lui n'est pas lié par la convention d'acquisition s'il l'avise par écrit de son intention de ne pas être ainsi lié, dans les 2 jours ouvrables suivant la plus éloignée des dates suivantes :

a) la date à laquelle les conditions prévues au paragraphe 1 sont remplies;

b) la date de la convention.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas si l'acquéreur répond à l'un des critères suivants :

a) il est une personne inscrite;

b) il cède la propriété véritable des titres visés au paragraphe 4 dans un autre but que celui de réaliser la sûreté fournie en garantie d'une créance, avant l'expiration du délai prévu à ce paragraphe.

6) Pour l'application du présent article, lorsque le courtier agissant en qualité de mandataire du vendeur pour la vente des titres visés au paragraphe 1 reçoit l'avis visé au paragraphe 4, le vendeur est réputé avoir reçu cet avis à la même date. ».

2. L'article 4A.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Le sommaire des modalités type visé au paragraphe 1 est daté et porte, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/ prospectus avec supplément – RFPV] ou sa modification est disponible sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

3. L'article 4A.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du sous-paragraphe g par le suivant :

« g) le courtier en placement prend l'une des mesures suivantes :

i) il indique, dans les documents de commercialisation, que le prospectus de base – RFPV définitif ou sa modification ou, s'il est déposé, le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est disponible sur SEDAR;

ii) il fournit, avec les documents de commercialisation, un exemplaire du prospectus de base – RFPV définitif ou de sa modification ou, s'il est déposé, du prospectus avec supplément – RFPV ou de sa modification. ». »;

2° par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

« 6) Les documents de commercialisation visés au paragraphe 1 sont datés et portent, sur la première page, la mention suivante ou une mention du même genre :

« Un [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] contenant de l'information importante au sujet des titres décrits dans le présent document a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de/du [province[s] et territoire[s] du Canada visé[s]].

Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] ou sa modification est disponible sur SEDAR. On peut en obtenir un exemplaire auprès de [insérer les coordonnées du courtier en placement ou des placeurs].

Le présent document ne révèle pas de façon complète tous les faits importants relatifs aux titres offerts. Il est recommandé aux investisseurs de lire le prospectus avec supplément – RFPV et toutes ses modifications pour obtenir l'information relative à ces faits, particulièrement les facteurs de risque liés aux titres offerts, avant de prendre une décision d'investissement. ». ».

4. L'article 4A.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, du sous-paragraphe c par le suivant :

« c) déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus de base – RFPV définitif et sa modification ou, s'ils sont déposés, le prospectus

avec supplément – RFPV et sa modification sont disponibles sur SEDAR ou fournir à l'investisseur un exemplaire de ceux qui ont été déposés. »;

2° par l'addition, dans la mention prévue au paragraphe 4 et après la deuxième phrase, de la phrase « Le [prospectus de base – RFPV définitif/prospectus avec supplément – RFPV] ou sa modification est disponible sur SEDAR. » ».

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le *(indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement)*.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 44-103 SUR LE RÉGIME DE FIXATION DU PRIX APRÈS LE VISA

1. L'Instruction générale relative au Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de la partie suivante :

**« PARTIE 2A
ACCÈS AU PROSPECTUS AVEC SUPPLÉMENT – RFPV****2A.1. Obligation de transmission**

La législation en valeurs mobilières exige généralement que le courtier qui reçoit un ordre de souscription ou d'acquisition de titres faisant l'objet d'un placement transmette au souscripteur ou à l'acquéreur un exemplaire du prospectus ou de sa modification et que le courtier qui sollicite des indications d'intérêt d'un souscripteur ou d'un acquéreur éventuel lui transmette un exemplaire du prospectus provisoire ou de sa modification.

Dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, en vertu du paragraphe 2 ou 5 de l'article 2A.3 du règlement, le courtier doit fournir l'accès au prospectus avec supplément – RFPV, au prospectus de base – RFPV provisoire ou à leur modification conformément au paragraphe 3 ou 6 de cet article pour remplir son obligation de transmission prévue par la législation en valeurs mobilières, sauf si le document est transmis selon une autre procédure prescrite par celle-ci.

En Colombie-Britannique, le courtier est dispensé de l'obligation prévue par la législation en valeurs mobilières de transmettre le prospectus avec supplément – RFPV, le prospectus de base – RFPV provisoire ou leur modification lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 ou 2 de l'article 2A.4 du règlement sont remplies. ».

2. L'article 3.3 de cette instruction générale est remplacé par le suivant :

« 3.3. Droit de résolution ou d'annulation

Les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que le droit légal de résolution ou d'annulation commence à courir au moment où le souscripteur ou l'acquéreur a reçu le prospectus avec supplément – RFPV, car ce n'est qu'à ce moment-là que le prospectus a été transmis dans son intégralité. Si le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification est transmis conformément à la partie 2A du règlement, le droit de résolution ou d'annulation commence à courir à compter de la plus éloignée des dates suivantes : *i*) la date à laquelle le prospectus avec supplément – RFPV ou sa modification a été déposé au moyen de SEDAR et à laquelle a été publié et déposé au moyen de SEDAR un communiqué annonçant la disponibilité du document; *ii*) la date à laquelle le souscripteur ou l'acquéreur a conclu la convention de souscription ou d'acquisition. ».

MODIFICATION DE L'AVIS 47-201 RELATIF AUX OPÉRATIONS SUR TITRES À L'AIDE D'INTERNET ET D'AUTRES MOYENS ÉLECTRONIQUES

1. L'article 2.7 de l'Avis 47-201 *relatif aux opérations sur titres à l'aide d'Internet et d'autres moyens électroniques* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, du troisième point par le suivant :

« - déclarer verbalement au début de la séance de présentation que le prospectus pertinent et sa modification sont disponibles sur SEDAR ou en fournir un exemplaire à l'investisseur. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 4.1°)

1. Le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue (chapitre V-1.1, r. 24) est modifié par l'insertion, après l'article 4.2, du suivant :

« 4.2.1. Accès aux états financiers annuels

1) L'émetteur assujetti publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2, sauf s'il se conforme au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 ou au paragraphe 5 de l'article 4.6.

2) Le même jour que le dépôt, au moyen de SEDAR, de ses états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant conformément aux articles 4.1 et 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les documents sont disponibles;

b) il précise que les documents sont accessibles à l'adresse www.sedar.com;

c) il comporte la mention suivante :

« Tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres, à l'exception de titres de créance, de l'émetteur assujetti peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des états financiers annuels et du rapport de gestion correspondant auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ». ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« 4.4.1. Accès au rapport financier intermédiaire

1) L'émetteur assujetti publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2, sauf s'il se conforme au sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 de l'article 4.6.

2) Le même jour que le dépôt, au moyen de SEDAR, de son rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant conformément aux articles 4.3 et 5.1, l'émetteur assujetti publie et dépose au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les documents sont disponibles;

b) il précise que les documents sont accessibles à l'adresse www.sedar.com;

c) il comporte la mention suivante :

« Tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres, à l'exception de titres de créance, de l'émetteur assujetti peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé du rapport financier intermédiaire et du rapport de gestion correspondant auprès de [insérer les coordonnées de l'émetteur assujetti] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ». ».

3. L'article 4.6 de ce règlement est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *a*, des mots « L'émetteur » par « Sauf s'il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2 des articles 4.2.1 et 4.4.1, l'émetteur »;

b) par la suppression, dans le sous-paragraphe *a* et après le mot « exemplaire », du mot « imprimé »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « Malgré le paragraphe 1 » par « Pour l'application du paragraphe 1 ».

Date d'entrée en vigueur

4. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT
51-102 SUR LES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue est modifiée par l'insertion, après l'article 3.3, du suivant :

« 3.3.1. Accès aux états financiers

1) Les communiqués visés au paragraphe 2 des articles 4.2.1 et 4.4.1 du règlement servent à informer les porteurs inscrits et les propriétaires véritables des titres, à l'exception des titres de créance, de l'émetteur assujetti que ses états financiers annuels, rapports financiers intermédiaires et rapports de gestion correspondants sont disponibles sur SEDAR.

2) L'émetteur assujetti doit transmettre au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres, à l'exception des titres de créance, qui en fait la demande un exemplaire des états financiers dans le délai prévu au sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 4.6 du règlement à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande. ».

2. L'article 3.5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du paragraphe 1, de « En vertu du paragraphe 1 de l'article 4.6 du règlement, l'émetteur assujetti doit envoyer » par « Sauf s'il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2 des articles 4.2.1 et 4.4.1 du règlement, l'émetteur assujetti doit, en vertu du paragraphe 1 de l'article 4.6, envoyer ».

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 54-101 SUR LA COMMUNICATION AVEC LES PROPRIÉTAIRES VÉRITABLES DES TITRES D'UN ÉMETTEUR ASSUJETTI

1. L'article 4.1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* est remplacé par le suivant :

« 4.1. Formule de réponse du client

En remplissant la formule de réponse du client prévue à la partie 3 du règlement, le propriétaire véritable donne avis de ses choix en ce qui concerne la réception de documents et la communication de renseignements sur la propriété qui le touchent. En vertu de l'article 3.4 du règlement, un propriétaire véritable peut, moyennant avis à l'intermédiaire qui détient ses titres, révoquer toute instruction antérieurement donnée dans une formule de réponse du client. Les premiers intermédiaires doivent informer leurs clients des frais et autres conséquences découlant des options prévues dans la formule de réponse du client. Sauf s'il publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2 des articles 4.2.1 et 4.4.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (chapitre V-1.1, r. 24), l'émetteur assujetti doit, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 1 et du paragraphe 5 de l'article 4.6 de ce règlement, envoyer annuellement aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils pourront demander un exemplaire de ses états financiers et du rapport de gestion correspondant. Si le propriétaire véritable omet de retourner le formulaire ou de demander expressément un exemplaire des états financiers et du rapport de gestion correspondant à l'émetteur assujetti, les instructions permanentes qu'il lui a données concernant les états financiers en vertu du règlement seront annulées, mais pas si l'émetteur assujetti publie et dépose le communiqué visé au paragraphe 2 des articles 4.2.1 et 4.4.1 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*. ».

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 2° et 4.1°)

1. L'article 3.2 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (chapitre V-1.1, r. 37) est modifié par le remplacement des mots « La personne » par « Sous réserve de l'article 3.2.1, la personne ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3.2, du suivant :

« 3.2.1. Accès des actionnaires canadiens aux états financiers et au rapport de gestion

1) Malgré l'article 3.2, toute personne peut publier et déposer le communiqué visé au paragraphe 2.

2) Le même jour que le dépôt, au moyen de SEDAR, de ses états financiers et de son rapport de gestion conformément au présent règlement, toute personne peut publier et déposer au moyen de SEDAR un communiqué remplissant les conditions suivantes :

a) il indique, dans son titre, que les documents sont disponibles;

b) il précise que les documents sont accessibles à l'adresse www.sedar.com;

c) il comporte la mention suivante :

« Tout porteur de titres de la personne peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique ou imprimé des états financiers et du rapport de gestion auprès de [insérer les coordonnées de la personne] en lui fournissant une adresse électronique ou postale, selon le cas. ».

3) La personne transmet sans frais au porteur de ses titres qui lui en fait la demande un exemplaire des états financiers ou du rapport de gestion dans les 10 jours civils, à l'adresse électronique ou postale indiquée dans la demande.

4) La personne n'est pas tenue de transmettre, en vertu du paragraphe 3, les états financiers ou le rapport de gestion qui ont été déposés plus d'un an avant la réception de la demande. ».

3. Les articles 4.3, 4.4, 5.4 et 5.5 de ce règlement sont modifiés par l'insertion, dans le paragraphe *d* de l'article 4.3 et le paragraphe *c* des autres articles et après « l'article 3.2 », de « ou 3.2.1 ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la version anglaise des articles 1.1, 2.1 à 3.2, 4.7, 4.11, 5.8 et 5.12, des mots « person or company » par le mot « person ».

Date d'entrée en vigueur

5. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

-2-

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

**MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE 11-201 RELATIVE À LA
TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS**

1. L'article 2.2 de l'*Instruction générale 11-201 relative à la transmission électronique de documents* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1, du mot « généralement » après les mots « n'oblige ».

Draft Regulations

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (2), (4.1), (6.1.1) and (8), and s. 331.2)

Draft Amendments to Implement an Access Equals Delivery Model for Non-Investment Fund Reporting Issuers

Notice is hereby given by the *Autorité des marchés financiers* (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the *Securities Act*, chapter V-1.1, the following Regulations, the texts of which are published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 90 days have elapsed since their publication in the Bulletin of the Authority:

- *Regulation to amend Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation to amend Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation to amend Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Regulation to amend Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation to amend Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.*

Draft amendments to the following policy statement are also published hereunder:

- *Amendments to Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Amendments to Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Amendments to Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer.*

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by **July 6, 2022**, to the following:

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax : (514) 864-6381
E-mail : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Michel Bourque
Senior Regulatory Advisor
Direction de l'information continue
514 395-0337, ext. 4466
Toll-free: 1 877 525-0337
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Senior Regulatory Coordinator
Direction de l'information continue
514 395-0337, ext. 4386
Toll-free: 1 877 525-0337
diana.damata@lautorite.qc.ca

Tania Boulanger
Analyst
Direction de l'information continue
514 395-0337, ext. 4383
Toll-free: 1 877 525-0337
tania.boulanger@lautorite.qc.ca

April 7, 2022

CSA Notice of Consultation

Draft Amendments to Implement an Access Equals Delivery Model for Non-Investment Fund Reporting Issuers

April 7, 2022

Introduction

The Canadian Securities Administrators (the **CSA** or **we**) are publishing for a 90-day comment period, draft amendments to

- *Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions;*
- *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*
- *Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers;*
- *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements;*
- *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions;*
- *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing;*
- *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations;*

as well as related draft consequential amendments to

- *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents;*
- *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means;*
- *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer;*

(collectively, the **Draft Amendments**).

The public comment period will end on **July 6, 2022**.

The text of the Draft Amendments is published with this notice and will also be available on websites of CSA jurisdictions, including:

www.lautorite.qc.ca
www.albertasecurities.com
www.bcsc.bc.ca
nssc.novascotia.ca
www.fcnb.ca

-2-

www.osc.cawww.fcaa.gov.sk.cawww.mbsecurities.ca

Substance and Purpose

The Draft Amendments implement an access equals delivery model for prospectuses generally, annual financial statements, interim financial reports and related management's discussion & analysis (**MD&A**) for non-investment fund reporting issuers.

The proposed access equals delivery model (the **AED Model**) contemplates the following:

- in all jurisdictions except British Columbia, providing public electronic access to a document and alerting investors that the document is available will constitute delivery for prospectuses under securities legislation;
- in British Columbia, an exemption from the requirement under securities legislation to send a prospectus (the **BC Exemption**) will permit access *instead* of delivery;
- for annual financial statements, interim financial reports and related MD&A, providing public electronic access to the documents and alerting investors that the documents are available will constitute delivery for the documents; and
- in all cases, delivery of a document will occur, or the conditions in the BC Exemption will be met, when:
 - the document is filed on the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (**SEDAR**), and
 - where applicable, a news release is issued and filed on SEDAR indicating that the document is available electronically and that a paper or an electronic copy can be obtained upon request.

The purpose of the proposed AED Model is to modernize the way documents are made available to investors and reduce costs associated with the printing and mailing of documents, which are currently borne by issuers. The proposed AED Model provides a more cost-efficient, timely and environmentally friendly manner of communicating information to investors than paper delivery. In our view, the proposed AED Model reduces regulatory burden on issuers without compromising investor protection.

We recognize that information technology is an important and useful tool in facilitating communication with investors. The proposed AED Model is consistent with the general evolution of our capital markets, including how investors are increasingly accessing and consuming information electronically.

The proposed AED Model offers benefits for both issuers and investors. The proposed AED Model further facilitates the communication of information by enabling issuers to reach more investors in a faster and more effective manner than by mailing documents. SEDAR is a common, standardized platform that provides ease and convenience of use for investors, allowing them to access and search for specific information in a document more efficiently than they would otherwise be able to with paper copies of documents.

-3-

The proposed AED Model does not remove an investor's ability to request documents in paper or electronic form or prevent an issuer from delivering financial statements and related MD&A based on an investor's standing instructions.

The Draft Amendments would implement the proposed AED Model for prospectuses generally, annual financial statements, interim financial reports and related MD&A. In our view, the proposed AED Model is well suited for these types of documents, which are increasingly being accessed electronically by investors. At this time, we are not proposing an access equals delivery model for the delivery of documents that require immediate shareholder action and participation, such as proxy-related materials and take-over bid and issuer bid circulars.

Background

On January 9, 2020, we published CSA Consultation Paper 51-405 *Consideration of an Access Equals Delivery Model for Non-Investment Fund Reporting Issuers*. The purpose of the consultation was to provide a forum for discussion on the appropriateness of implementing an access equals delivery model in the Canadian market. We solicited views on whether an access equals delivery model should be introduced, the types of documents to which an access equals delivery model should apply and the mechanics of a potential access equals delivery model.

The comment period ended on March 9, 2020. We received 30 comment letters from various market participants, including issuers, investors, industry associations and law firms. We wish to thank all commenters for contributing to the consultation.

We have reviewed the comments received, and we note as follows:

- A large majority of commenters expressed general support for implementing an access equals delivery model.
- A majority of commenters expressed support for prioritizing implementing an access equals delivery model for prospectuses, annual financial statements, interim financial reports and related MD&A.
- Although many commenters expressed general support for extending an access equals delivery model to other types of documents, such as proxy-related materials and takeover bid and issuer bid circulars, some commenters indicated that the CSA should carefully consider the impact of introducing an access equals delivery model to documents that require a time sensitive response from investors.
- Several commenters submitted that filing a document on SEDAR (and not also posting the document on the issuer's website) is sufficient as it provides a common, standardized platform that allows investors to access issuers' documents.
- A majority of commenters agreed that a news release is sufficient to alert investors that the document is available electronically.
- Commenters identified several benefits of an access equals delivery model, including reducing regulatory burden and costs for issuers, modernizing the way documents are made available to investors and promoting a more environmentally friendly manner of communicating information than paper delivery.
- The main limitations to implementing an access equals delivery model identified by commenters are the delivery requirements outside of securities legislation (e.g. corporate law) and electronic transactions legislation. In addition, some commenters noted the potential negative impact on investor engagement.

-4-

In light of the comments received and our analysis, we think it is appropriate to propose the AED Model for prospectuses generally, annual financial statements, interim financial reports and related MD&A into the Canadian market.

Summary of the Draft Amendments

Prospectuses

The proposed AED Model applies to all types of prospectuses, except rights offerings by way of prospectus and medium-term note (MTN) programs and other continuous distributions under a shelf prospectus. The proposed AED Model may not be suitable for a rights offering by way of prospectus since this type of distribution requires a time sensitive response. MTN programs and other continuous distributions under a shelf prospectus are dealt with in a different manner in our rules and are not suited for the proposed AED Model. It also does not apply to a prospectus offering of investment fund securities.

Except in British Columbia, the Draft Amendments contemplate that a prospectus or any amendment must be delivered or sent by providing access to the document in accordance with the procedures set out in the rules, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.

British Columbia is instead providing an exemption from the prospectus delivery requirements because it better aligns with British Columbia's legislative authority and approach to legislative drafting. The BC Exemption is intended to achieve the same outcome as the AED Model proposed in the other jurisdictions.

The Draft Amendments stipulate that, in all jurisdictions except British Columbia, access to the final prospectus or any amendment has been provided if:

- the issuer has filed the document on SEDAR and a receipt has been issued for the document, and
- the issuer has issued and filed a news release on SEDAR announcing that the document is available and accessible on SEDAR, indicating the securities that are offered and specifying that a paper or an electronic copy of the document can be obtained upon request.

Under the BC Exemption, a dealer is exempt from requirements under securities legislation to send a final prospectus or any amendment to a purchaser if these same conditions are met.

The Draft Amendments clarify that, under the proposed AED Model, the right to withdraw from an agreement to purchase securities may be exercised within 2 business days after the later of (a) the date that access to the final prospectus or any amendment has been provided, and (b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the securities. In British Columbia, it is a condition of the BC Exemption that an equivalent right be provided to a purchaser.

We are also proposing to require a cross-reference on the front page of the prospectus to alert investors to the section that explains how the withdrawal right period is calculated under the AED Model.

For the preliminary prospectus or any amendment, the Draft Amendments stipulate that access has been provided if the issuer has filed the document on SEDAR and a receipt has been issued for the

-5-

document. In this scenario, the Draft Amendments do not require that the issuer issue and file a news release on SEDAR to alert investors because investors should be aware of when the preliminary prospectus is available by virtue of their interest in the distribution. In our view the requirement to file a news release is important in connection with the final prospectus because the investor's withdrawal right period is calculated at this stage.

The Draft Amendments clarify how the AED Model applies to the advertising and marketing of a prospectus offering, including with respect to the preliminary prospectus, and update the statements contained in the marketing materials to inform investors that the prospectus or any amendment is available on SEDAR and that a copy of the document can be obtained upon request.

The proposed AED Model has been adapted to suit the particularities of different types of prospectuses, i.e. long-form prospectuses, short-form prospectuses, shelf prospectuses and post-receipt pricing prospectuses.

In certain jurisdictions, amendments to local securities acts may be required to fully implement the Draft Amendments.

Financial Statements and related MD&A

The Draft Amendments contemplate that the proposed AED Model applies to annual financial statements, interim financial reports and related MD&A.

The Draft Amendments provide that the issuer must issue and file a news release to inform investors that its financial statements and related MD&A are available on SEDAR, unless the issuer complies with the current delivery requirements. The Draft Amendments stipulate that access to the financial statements and related MD&A has been provided if

- the issuer has filed the documents on SEDAR, and
- on the same day that it has filed the documents, the issuer has issued and filed a news release on SEDAR announcing that the documents are available electronically and specifying that a paper or an electronic copy of the documents can be obtained upon request.

We think the proposed AED Model is especially well suited for these types of documents since investors are generally aware that the documents will be available on SEDAR. Investors can also predict when the documents will be available since they are subject to prescribed filing deadlines.

Issuers may still be required to comply with certain delivery requirements under corporate law and other applicable requirements to which they may be subject.

The proposed AED Model would also be available to SEC foreign issuers and designated foreign issuers.

Consequential Amendments

We are proposing changes to *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* to clarify that the investment dealer conducting a road show must make an oral statement at the commencement of the road show that the relevant prospectus or any

-6-

amendment is available on SEDAR, or provide the investor with a copy of the relevant prospectus or any amendment.

We are proposing changes to *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* to clarify the interaction between the current delivery requirements and the proposed AED Model with respect to financial statements and related MD&A.

Local Matters

Where applicable, an annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction. It also includes any additional information that is relevant to that jurisdiction only.

Request for Comments

We welcome your comments on the Draft Amendments and also invite comments on the following specific questions.

1. With regards to financial statements and related MD&A, the Draft Amendments provide that an issuer must issue and file a news release on SEDAR announcing that the documents are available electronically and specifying that a paper or an electronic copy of the documents can be obtained upon request.
 - a. Would the requirement to issue and file a news release be unduly costly or onerous in these circumstances? If so, why? Would the burden differ depending on whether the issuer is a venture issuer or not?
 - b. Should we consider alternative ways to alert investors of the availability of a document that could be less onerous? Which ones and why?

Please submit your comments in writing on or before **July 6, 2022**. Please send your comments by email in Microsoft Word format.

Please address your submission to all members of the CSA as follows:

British Columbia Securities Commission
Alberta Securities Commission
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
The Manitoba Securities Commission
Ontario Securities Commission
Autorité des marchés financiers
Financial and Consumer Services Commission of New Brunswick
Superintendent of Securities, Prince Edward Island
Nova Scotia Securities Commission
Superintendent of Securities, Newfoundland and Labrador
Superintendent of Securities, Yukon
Superintendent of Securities, Northwest Territories
Superintendent of Securities, Nunavut

Deliver your comments only to the addresses below. Your comments will be distributed to the other participating CSA members.

-7-

M^e Philippe Lebel
Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Fax: 514 864-8381
E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

The Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8
Fax: 416 593-2318
E-mail: comments@osc.gov.on.ca

We cannot keep submissions confidential because securities legislation in certain provinces requires publication of the written comments received during the comment period. All comments received will be posted on the websites of each of the Alberta Securities Commission at www.albertasecurities.com, the Autorité des marchés financiers at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission at www.osc.ca. Therefore, you should not include personal information directly in comments to be published. It is important that you state on whose behalf you are making the submission.

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Autorité des marchés financiers

Michel Bourque
Senior Regulatory Advisor
Direction de l'information continue
514 395-0337, ext. 4466
michel.bourque@lautorite.qc.ca

Diana D'Amata
Senior Regulatory Coordinator
Direction de l'information continue
514 395-0337, ext. 4386
diana.damata@lautorite.qc.ca

Tania Boulanger
Analyst
Direction de l'information continue
514 395-0337, ext. 4383
tania.boulanger@lautorite.qc.ca

-8-

British Columbia Securities Commission

Noreen Bent
Chief, Corporate Finance Legal Services
604 899-6741
nbent@bcsc.bc.ca

Jennifer Whately
Senior Legal Counsel, Corporate Finance Legal
Services
604 899-6625
jwhately@bcsc.bc.ca

Alberta Securities Commission

Tracy Clark
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 355-4424
tracy.clark@asc.ca

Danielle Mayhew
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
403 592-3059
danielle.mayhew@asc.ca

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Heather Kuchuran
Director, Corporate Finance, Securities Division
306 787-1009
heather.kuchuran@gov.sk.ca

The Manitoba Securities Commission

Patrick Weeks
Corporate Finance Analyst
204 945-3326
patrick.weeks@gov.mb.ca

Ontario Securities Commission

Erin O'Donovan
Manager (Acting), Corporate Finance
416 204-8973
eodonovan@osc.gov.on.ca

Alexandra Melo
Legal Counsel, Corporate Finance
416 263-7695
amelo@osc.gov.on.ca

Financial and Consumer Services Commission, New Brunswick

Ella-Jane Loomis
Senior Legal Counsel, Securities
506 453-6591
ella-jane.loomis@fcnb.ca

-9-

Nova Scotia Securities Commission

Peter Lamey
Legal Analyst
902 424-7630
Peter.Lamey@novascotia.ca

REGULATION TO AMEND REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (4.1), (6.1.1) and (8))

1. Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14) is amended by inserting, after section 2.4, the following part:

“PART 2A ACCESS TO A PROSPECTUS

2A.1. Application

This Part does not apply in respect of

- (a) a prospectus to distribute rights,
- (b) a prospectus filed under Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) or Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), and
- (c) a prospectus to distribute securities of an investment fund.

2A.2. Access equals delivery

- (1) This section does not apply in British Columbia.
- (2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus or any amendment is satisfied when access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.3(3) or (6).
- (3) The prospectus or any amendment is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.3(3) or (6).
- (4) The prospectus or any amendment is received on the date the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).
- (5) Except in Saskatchewan, if the final prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.3(3), the right to withdraw from, or in Quebec the right to rescind, an agreement to purchase a security provided to a purchaser under securities legislation may be exercised within 2 business days after the later of
 - (a) the date the document is received in accordance with subsection (4), and
 - (b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.
- (6) In Saskatchewan, if the final prospectus or any amendment has been delivered or sent in accordance with subsection 2A.3(3), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to 2 business days after the later of
 - (a) the date that the document is received in accordance with subsection (4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

2A.3. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia.

(2) A final prospectus or any amendment must be delivered or sent by providing access to the document, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.

(3) Access to the final prospectus or any amendment has been provided if

(a) the document has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document, and

(b) on the same day the document was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR that states

(i) in the title of the news release, that the document is available,

(ii) that the document is accessible at www.sedar.com,

(iii) the securities that are offered under the document, and

(iv) the following:

“An electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(4) If a prospective purchaser requests a copy of the preliminary prospectus or any amendment, or a purchaser requests a copy of the final prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, a copy of the document must be sent by the issuer or dealer within 2 business days and without charge to the prospective purchaser or purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) Except if a prospective purchaser indicates an interest in purchasing a security and requests a copy of the preliminary prospectus or any amendment, such document that is required to be delivered or sent must be delivered or sent by providing access to the document, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.

(6) Access to the preliminary prospectus or any amendment has been provided if the issuer has filed on SEDAR, and a receipt has been issued for, the document.

2A.4. Exemption from requirement to send prospectus – British Columbia

(1) In British Columbia, a dealer is exempt from a requirement under securities legislation to send a final prospectus or any amendment if

(a) the document has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document, and

(b) on the same day the document was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR that states

(i) in the title of the news release, that the document is available,

- (ii) that the document is accessible at www.sedar.com,
- (iii) the securities that are offered under the document, and
- (iv) the following:

“An electronic or paper copy of the final prospectus or any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(2) In British Columbia, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in securities legislation to send a copy of the preliminary prospectus or any amendment to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document.

(3) If a purchaser requests a copy of the final prospectus or any amendment from the issuer or dealer, a copy of the document must be sent by the issuer or dealer within 2 business days and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(4) If a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than 2 business days after the later of

- (a) the date that conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and
- (b) the date of the agreement.

(5) Subsection (4) does not apply if the purchaser

- (a) is a registrant, or
- (b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(6) For the purposes of this section, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller on the date on which the dealer received the notice.”.

2. Section 13.1 of the Regulation is amended, in the legend under paragraph (1), by inserting the words “and is available on SEDAR” after the words “certain jurisdictions of Canada” and by deleting the words “name and”.

3. Section 13.2 of the Regulation is amended, in the legend under paragraph (1), by inserting the words “and is available on SEDAR” after the words “securities being offered” and by deleting the words “name and”.

4. Sections 13.5 and 13.6 of the Regulation are amended, in the legend under paragraph (2), by inserting the words “and is available on SEDAR” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]”.

5. Section 13.7 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (g) with the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the preliminary prospectus or any amendment is available on SEDAR, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the preliminary prospectus or any amendment.”;

(2) in the legend under subsection (5), by inserting “and is available on SEDAR. Copies of the preliminary prospectus or any amendment may be obtained from [insert contact information for dealer or other relevant person or entity.]” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]” and by deleting the sentence “A copy of the preliminary prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.”.

6. Section 13.8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (g) with the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final prospectus or any amendment is available on SEDAR, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final prospectus or any amendment.”.

(2) in the legend under subsection (5), by inserting “and is available on SEDAR. Copies of the final prospectus or any amendment may be obtained from [insert contact information for dealer or other relevant person or entity.]” after “[each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada]” and by deleting the sentence “A copy of the final prospectus, and any amendment, is required to be delivered with this document.”.

7. Section 13.9 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3), subparagraph (c) with the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the preliminary prospectus or any amendment is available on SEDAR, or provide the investor with a copy of the preliminary prospectus or any amendment.”;

(2) by adding, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence, the sentence “The preliminary prospectus or any amendment is available on SEDAR.”.

8. Section 13.10 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (3), subparagraph (c) with the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final prospectus or any amendment is available on SEDAR, or provide the investor with a copy of the final prospectus or any amendment.”;

(2) by adding, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence, the sentence “The final prospectus or any amendment is available on SEDAR.”.

9. Section 14.8 of the Regulation is amended, in the French text:

(1) by replacing, in paragraph (2), the words “à titre de dépôt de garantie” with the words “à titre de marge” and the words “le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la garantie” with the words “le montant de la marge, ajouté à celui de la marge”;

(2) in paragraph (3):

(a) by replacing, in the text preceding subparagraph (a), the words “à titre de dépôt de garantie” with the words “à titre de marge”;

(b) by replacing, in subparagraph (c), the words “le montant du dépôt de garantie, ajouté au montant de la couverture” with the words “le montant de marge déposée, ajouté à celui de la marge”.

10. Section 16.1 of the Regulation is amended by inserting, after the words “Except in Ontario,”, “and despite subsection 2A.3(5),”.

11. Appendix A of the Regulation is amended by replacing, in Schedule 3, the address of the securities regulatory authority in Québec with the following:

“Autorité des marchés financiers
Attention: Responsable de l'accès à l'information
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Place Victoria
Montréal, Québec H4Z 1G3
Telephone: (514) 395-0337
Toll Free in Québec: (877) 525-0337
www.lautorite.qc.ca”.

12. Form 41-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after item 1.10, the following:

“1.10.1. Right of withdrawal

Include a cross-reference to the section in the prospectus or any amendment where information about the right to withdraw from an agreement to purchase securities is provided.”;

(2) by inserting, after item 30.1, the following:

“30.1.1. Access procedures – general

If the issuer intends to issue and file, under subsection 2A.3(3) or 2A.4(1) of the Regulation, or under subsection 2A.3(3) or 2A.4(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), a news release announcing that the prospectus or any amendment is available on SEDAR, replace the second sentence in the statement required under section 30.1 with a sentence in substantially the following form:

“This right may be exercised within 2 business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR and a receipt is issued for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR announcing that the document is available, and (b) the date that the purchaser has entered into an agreement to purchase the securities.”;

(3) by inserting, after item 30.2, the following:

“30.2.1. Access procedures – non-fixed price offerings

In the case of a non-fixed price offering, if the issuer intends to issue and file, under subsection 2A.3(3) or 2A.4(1) of the Regulation, or under subsection 2A.3(3) or 2A.4(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, a news release announcing that the prospectus or any amendment is available on SEDAR, replace, if applicable in the jurisdiction in which the prospectus is filed, the second sentence in the statement in section 30.1 with a sentence in substantially the following form:

“Irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed, this right may only be exercised within 2 business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR and a receipt is issued for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR announcing that the document is available, and (b) the date that the purchaser has entered into an agreement to purchase the securities.””.

Effective date

13. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 41-101 RESPECTING GENERAL PROSPECTUS REQUIREMENTS

1. Section 1.2 of *Policy Statement to Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements* is amended by replacing, in paragraph (6), the words “Regulation 44-103 contains” with “*Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* (chapter V-1.1, r. 18) (“Regulation 44-103”) contains”.

2. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.11, the following Part:

**“PART 2A
ACCESS TO A PROSPECTUS**

2A.1. Delivery obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus or any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus or any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, under subsection 2A.3(2) or (5), a dealer must provide access to the document in accordance with subsection 2A.3(3) or (6) of the Regulation to satisfy its delivery obligation under securities legislation, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.

In British Columbia, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a prospectus, preliminary prospectus or any amendment if the conditions set out in subsection 2A.4(1) or (2) are met.”.

3. Section 6.2 of the Policy Statement is amended by inserting, after paragraph (7), the following:

“(7.1) **Copies of a prospectus** – The term “copy” or “copies” in the legends of marketing materials referred to in Part 13 of the Regulation, Part 7 of Regulation 44-101, Part 9A of Regulation 44-102 and Part 4A of Regulation 44-103 means a paper or an electronic copy.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-101 RESPECTING SHORT FORM PROSPECTUS DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (4.1) and (8))

1. Sections 7.2 and 7.4 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16) are amended by replacing, in section 7.2, paragraph (c) and, in section 7.4, subparagraph (c) of paragraph (2) with the following:

“(c) upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus,

(i) a written or oral statement that the preliminary short form prospectus is available on SEDAR is made to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, or

(ii) a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that, in response to the solicitation, expressed an interest in acquiring the securities, and”.

2. Section 7.5 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The preliminary short form prospectus will be available on SEDAR. A copy of the preliminary short form prospectus may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*]. There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

3. Section 7.6 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (g) with the following:

“(g) the marketing materials include a statement that the preliminary short form prospectus will be available on SEDAR, or, upon issuance of a receipt for the preliminary short form prospectus, a copy of the preliminary short form prospectus is sent to each person that received the marketing materials and expressed an interest in acquiring the securities.”.

(2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A preliminary short form prospectus containing important information relating to the securities described in this document has not yet been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and

territories of Canada]. The preliminary short form prospectus will be available on SEDAR. A copy of the preliminary short form prospectus may be obtained from [insert contact information for the investment dealer or underwriters].

There will not be any sale or any acceptance of an offer to buy the securities until a receipt for the final short form prospectus has been issued.

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the preliminary short form prospectus, final short form prospectus and any amendment, for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.”

4. Section 7.7 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (3), subparagraph (c) with the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the preliminary prospectus or any amendment will be available on SEDAR, or, upon issuance of a receipt for the preliminary prospectus, provide the investor with a copy of the preliminary prospectus or any amendment.”.

5. Form 44-101F1 of the Regulation is amended:

(1) by inserting, after item 1.9, the following:

“1.9.1. Right of Withdrawal

Include a cross-reference to the section in the short form prospectus or any amendment where information about the right to withdraw from an agreement to purchase securities is provided.”.

(2) by inserting, after item 20.1, the following:

“20.1.1. Access Procedures – General

If the issuer intends to issue and file, under subsection 2A.3(3) or 2A.4(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, under subsection 6A.3(3) or 6A.4(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17), or under subsection 2A.3(3) or 2A.4(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18), a news release announcing that the short form prospectus or any amendment is available on SEDAR, replace the second sentence in the statement required under section 20.1 with a sentence in substantially the following form:

“This right may be exercised within 2 business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR and a receipt is issued for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR announcing that the document is available, and (b) the date that the purchaser has entered into an agreement to purchase the securities.”.”;

(3) by inserting, after item 20.2, the following:

“20.2.1. Access Procedures – Non-fixed Price Offerings

In the case of a non-fixed price offering, if the issuer intends to issue and file, under subsection 2A.3(3) or 2A.4(1) of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements, under subsection 6A.3(3) or 6A.4(1) of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, or under subsection 2A.3(3) or 2A.4(1) of Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, a news release announcing that the short form prospectus or any amendment is available on SEDAR, replace, if applicable in the jurisdiction in which the short form prospectus is filed, the second sentence in the statement required under section 20.1 with a sentence in substantially the following form:

“Irrespective of the determination at a later date of the purchase price of the securities distributed, this right may only be exercised within 2 business days after the later of (a) the date that the issuer (i) filed the prospectus or any amendment on SEDAR and a receipt is issued for the document, and (ii) issued and filed a news release on SEDAR announcing that the document is available, and (b) the date that the purchaser has entered into an agreement to purchase the securities.””.

6. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6.1.1) and (8))

1. Section 6.7 of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions (chapter V-1.1, r. 17) is amended by replacing, before the words “shelf prospectus supplement”, the word “The” with “Subject to Part 6A, the”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 6.8, the following part:

“PART 6A ACCESS TO SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS AND BASE SHELF PROSPECTUSES

6A.1. Application

This Part does not apply in respect of

- (a) a prospectus to distribute securities by way of an MTN program or other continuous distribution, and
- (b) a prospectus to distribute securities of an investment fund.

6A.2. Access equals delivery

- (1) This section does not apply in British Columbia.
- (2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus is satisfied when access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus or any amendment to the documents has been provided in accordance with subsection 6A.3(3) or (6).
- (3) The shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 6A.3(3) or (6).
- (4) The shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is received on the date the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).
- (5) Except in Saskatchewan, if the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent in accordance with subsection 6A.3(3), the right to withdraw from, or in Québec the right to rescind, an agreement to purchase a security provided to a purchaser under securities legislation may be exercised within 2 business days after the later of
 - (a) the date the document is received in accordance with subsection (4); and
 - (b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.
- (6) In Saskatchewan, if the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents has been delivered or sent in accordance with subsection 6A.3(3), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the

purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to 2 business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection (4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

6A.3. Procedures

(1) This section does not apply in British Columbia.

(2) A shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents must be delivered or sent by providing access to the document, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.

(3) Access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents has been provided if

(a) the base shelf prospectus or any amendment has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document,

(b) the shelf prospectus supplement or any amendment has been filed on SEDAR, and

(c) on the same day the shelf prospectus supplement or any amendment was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR that states

(i) in the title of the news release, that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is available,

(ii) that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is accessible at www.sedar.com,

(iii) the securities that are offered under the shelf prospectus supplement, and

(iv) the following:

“An electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(4) If a prospective purchaser requests a copy of the preliminary base shelf prospectus or any amendment, or a purchaser requests a copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents, from the issuer or dealer, a copy of the document must be sent by the issuer or dealer within 2 business days and without charge to the prospective purchase or purchaser at the email address or address specified in the request.

(5) Except if a prospective purchaser indicates an interest in purchasing a security and requests a copy of the preliminary base shelf prospectus or any amendment, such document that is required to be delivered or sent must be delivered or sent by providing

access to the document, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.

(6) Access to the preliminary base shelf prospectus or any amendment has been provided if the issuer has filed on SEDAR, and a receipt has been issued for, the document.

6A.4. Exemption from requirement to send prospectus – British Columbia

(1) In British Columbia, a dealer is exempt from a requirement under securities legislation to send a prospectus or any amendment if

(a) the base shelf prospectus or any amendment has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document,

(b) the shelf prospectus supplement or any amendment has been filed on SEDAR, and

(c) on the same day the shelf prospectus supplement or any amendment was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR that states

(i) in the title of the news release, that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is available,

(ii) that the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is accessible at www.sedar.com,

(iii) the securities that are offered under the shelf prospectus supplement, and

(iv) the following:

“An electronic or paper copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”

(2) In British Columbia, a dealer or issuer that solicits an expression of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in securities legislation to send a copy of the preliminary base shelf prospectus or any amendment to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document.

(3) If a purchaser requests a copy of the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents from the issuer or dealer, a copy of the document must be sent by the issuer or dealer within 2 business days and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(4) If a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than 2 business days after the later of

(a) the date that conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and

(b) the date of the agreement.

(5) Subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(6) For the purposes of this section, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller on the date on which the dealer received the notice.”.

3. Section 9.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (1) with the following:

“(1) The following provisions do not apply to an issuer distributing a security under an ATM prospectus:

(a) section 7.2 of Regulation 41-101 respecting General Prospectus Requirements (chapter V-1.1, r. 14);

(b) section 1.9A of Form 44-101F1 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (chapter V-1.1, r. 16);

(c) item 20 of Form 44-101F1;

(d) item 8 of section 5.5 of this Regulation;

(e) Part 6A of this Regulation.”.

4. Section 9A.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement are available on SEDAR. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

5. Section 9A.3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (g) with the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement are available on SEDAR, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement that have been filed.”;

- (2) by replacing paragraph (5) with the following:

“(5) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A final base shelf prospectus containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement are available on SEDAR. Copies of the documents may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

6. Section 9A.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (3), subparagraph (c) with the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement are available on SEDAR, or provide the investor with a copy of the final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement that have been filed.”;

(2) by adding, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence, the sentence “The final base shelf prospectus, any amendment and any applicable shelf prospectus supplement are available on SEDAR.”.

7. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-102 RESPECTING SHELF DISTRIBUTIONS

1. Section 2.6 of *Policy Statement to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* is amended by inserting, in paragraph (3), “, subject to Part 6A,” after “Regulation 44-102 provides that”.

2. Section 2.9 of the Policy Statement is replaced with the following:

“2.9. Rights of Rescission or Withdrawal

The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser's receipt of all relevant shelf prospectus supplements. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered. If the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent in accordance with Part 6A of the Regulation, statutory rights of rescission or withdrawal commence from the later of (i) the date the shelf prospectus supplement or any amendment was filed on SEDAR and a news release was issued and filed on SEDAR announcing that the document is available, and (ii) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.”.

3. The Policy Statement is amended by inserting, after section 2.9, the following part:

**“PART 2A
ACCESS TO SHELF PROSPECTUS SUPPLEMENTS AND BASE SHELF PROSPECTUSES**

2A.1. Delivery Obligation

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus or any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus or any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, under subsection 6A.3(2) or (5), a dealer must provide access to the shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus or any amendment to the documents in accordance with subsection 6A.3(3) or (6) of the Regulation to satisfy its delivery obligation under securities legislation, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.

In British Columbia, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a shelf prospectus supplement, the corresponding base shelf prospectus, the preliminary base shelf prospectus or any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 6A.4(1) or (2) are met.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2), (4.1), (6.1.1) and (8))

1. Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing (chapter V-1.1, r. 18) is amended by inserting, after section 2.4, the following part:

“PART 2A ACCESS TO SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES

2A.1. Application

This Part does not apply in respect of a prospectus to distribute securities of an investment fund.

2A.2. Access equals delivery

(1) This section does not apply in British Columbia.

(2) The requirement under securities legislation to deliver or send a prospectus is satisfied when access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus or any amendment to the documents has been provided in accordance with subsection 2A.3(3) or (6).

(3) The supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus or any amendment to the documents is delivered or sent on the date that access to the document has been provided in accordance with subsection 2A.3(3) or (6).

(4) The supplemented PREP prospectus or any amendment is received on the date the document has been delivered or sent in accordance with subsection (3).

(5) Except in Saskatchewan, if the supplemented PREP prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with subsection 2A.3(3), the right to withdraw from, or in Québec the right to rescind, an agreement to purchase a security provided to a purchaser under securities legislation may be exercised within 2 business days after the later of

(a) the date the document is received in accordance with subsection (4),
and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

(6) In Saskatchewan, if the supplemented PREP prospectus or any amendment has been delivered or sent in accordance with subsection 2A.3(3), a purchaser that is not a registrant may cancel a purchase if the purchaser has not sold or otherwise transferred beneficial ownership of the security and the person from whom the purchaser purchased the security receives notice in writing to cancel the agreement of purchase and sale for the security at any time up to 2 business days after the later of

(a) the date that the document is received in accordance with subsection (4), and

(b) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.

2A.3. Procedures

- (1) This section does not apply in British Columbia.
- (2) A supplemented PREP prospectus or any amendment must be delivered or sent by providing access to the document, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.
- (3) Access to the supplemented PREP prospectus or any amendment has been provided if
 - (a) the base PREP prospectus or any amendment has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document;
 - (b) the supplemented PREP prospectus or any amendment has been filed on SEDAR;
 - (c) on the same day the supplemented PREP prospectus or any amendment was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR that states
 - (i) in the title of the news release, that the supplemented PREP prospectus or any amendment is available,
 - (ii) that the supplemented PREP prospectus or any amendment is accessible at www.sedar.com,
 - (iii) the securities that are offered under the supplemented PREP prospectus, and
 - (iv) the following:

“An electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.
- (4) If a prospective purchaser requests a copy of the preliminary base PREP prospectus or any amendment, or a purchaser requests a copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment, from the issuer or dealer, a copy of the document must be sent by the issuer or dealer within 2 business days and without charge to the prospective purchaser or purchaser at the email address or address specified in the request.
- (5) Except if a prospective purchaser indicates an interest in purchasing a security and requests a copy of the preliminary base PREP prospectus or any amendment, such document that is required to be delivered or sent must be delivered or sent by providing access to the document, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.
- (6) Access to the preliminary base PREP prospectus or any amendment has been provided if the issuer has filed on SEDAR, and a receipt has been issued for, the document.

2A.4. Exemption from requirement to send prospectus – British Columbia

- (1) In British Columbia, a dealer is exempt from a requirement under securities legislation to send a prospectus or any amendment if
 - (a) the base PREP prospectus or any amendment has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document,

(b) a supplemented PREP prospectus or any amendment has been filed on SEDAR, and

(c) on the same day the supplemented PREP prospectus or any amendment was filed, a news release has been issued and filed on SEDAR that states

(i) in the title of the news release, that the supplemented PREP prospectus or any amendment is available,

(ii) that the supplemented PREP prospectus or any amendment is accessible at www.sedar.com,

(iii) the securities that are offered under the supplemented PREP prospectus, and

(iv) the following:

“An electronic or paper copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment may be obtained, without charge, from [*insert contact information for the issuer or dealer, as applicable*] by providing the contact with an email address or address, as applicable.”.

(2) In British Columbia, a dealer or issuer that solicits expressions of interest from a prospective purchaser is exempt from the requirement in securities legislation to send a copy of the preliminary base PREP prospectus or any amendment to the prospective purchaser if the document has been filed on SEDAR and a receipt has been issued for the document.

(3) If a purchaser requests a copy of the supplemented PREP prospectus or any amendment from the issuer or dealer, a copy of the document must be sent by the issuer or dealer within 2 business days and without charge to the purchaser at the email address or address specified in the request.

(4) If a dealer relies on subsection (1), an agreement of purchase and sale is not binding on a purchaser if the dealer from whom the purchaser purchases the security receives written notice sent by the purchaser, evidencing the intention of the purchaser not to be bound by the agreement, not later than 2 business days after the later of

(a) the date that conditions referred to in subsection (1) are satisfied, and

(b) the date of the agreement.

(5) Subsection (4) does not apply if the purchaser

(a) is a registrant, or

(b) disposes of the beneficial ownership of the security referred to in subsection (4), otherwise than to realize on collateral given for debt, before the end of the time referred to in subsection (4).

(6) For the purposes of this section, receipt of the notice referred to in subsection (4) by a dealer that acted as agent of the seller with respect to the sale of the security referred to in subsection (1) is deemed to be receipt by the seller on the date on which the dealer received the notice.”.

2. Section 4A.2 of the Regulation is amended by replacing paragraph (2) with the following:

“(2) A standard term sheet provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] or any amendment is available on SEDAR. A copy of the document may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

3. Section 4A.3 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (1), subparagraph (g) with the following:

“(g) the investment dealer

(i) includes, in the marketing materials, a statement that the final base PREP prospectus or any amendment, or if it has been filed, the supplemented PREP prospectus or any amendment, is available on SEDAR, or

(ii) provides, with the marketing materials, a copy of the final base PREP prospectus or any amendment, or if it has been filed, the supplemented PREP prospectus or any amendment.”;

- (2) by replacing paragraph (6) with the following:

“(6) Marketing materials provided under subsection (1) must be dated and include the following legend, or words to the same effect, on the first page:

“A [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] containing important information relating to the securities described in this document has been filed with the securities regulatory authorit[y/ies] in [each of/certain of the provinces/provinces and territories of Canada].

The [final base PREP prospectus/supplemented PREP prospectus] or any amendment is available on SEDAR. A copy of the document may be obtained from [*insert contact information for the investment dealer or underwriters*].

This document does not provide full disclosure of all material facts relating to the securities offered. Investors should read the supplemented PREP prospectus and any amendment for disclosure of those facts, especially risk factors relating to the securities offered, before making an investment decision.”.

4. Section 4A.4 of the Regulation is amended:

- (1) by replacing, in paragraph (3), subparagraph (c) with the following:

“(c) make an oral statement at the commencement of the road show that the final base PREP prospectus and any amendment, or if they have been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment, are available on SEDAR, or provide the investor with a copy of the final base PREP prospectus and any amendment, or if they have been filed, the supplemented PREP prospectus and any amendment.”.

(2) by adding, in the statement under paragraph (4) and after the second sentence, the sentence “The [final base PREP prospectus/ supplemented PREP prospectus] or any amendment is available on SEDAR.”.

5. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 44-103 RESPECTING POST-RECEIPT PRICING

1. *Policy Statement to Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing* is amended by inserting, after section 2.1, the following part:

**“PART 2A
ACCESS TO SUPPLEMENTED PREP PROSPECTUSES****2A.1. Delivery Obligation**

Securities legislation generally requires a dealer who receives an order to purchase a security offered in a distribution to deliver or send to the purchaser a copy of the prospectus or any amendment. Securities legislation generally requires a dealer who solicits expressions of interest from a prospective purchaser to deliver or send to the prospective purchaser a copy of the preliminary prospectus or any amendment.

In jurisdictions except British Columbia, under subsection 2A.3(2) or (5), a dealer must provide access to the supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus or any amendment to the documents in accordance with subsection 2A.3(3) or (6) of the Regulation to satisfy its delivery obligation under securities legislation, unless the document is delivered or sent pursuant to another procedure prescribed by securities legislation.

In British Columbia, a dealer is provided with an exemption from the requirement in securities legislation to send a supplemented PREP prospectus, the preliminary base PREP prospectus or any amendment to the documents if the conditions set out in subsection 2A.4(1) or (2) are met.”.

2. Section 3.3 of the Policy Statement is replaced with the following:

“3.3. Rights of Rescission or Withdrawal

The securities regulatory authorities are of the view that statutory rights of rescission or withdrawal commence from the time of the purchaser's receipt of a supplemented PREP prospectus. It is only at this time that the entire prospectus has been delivered. If the supplemented PREP prospectus or any amendment is delivered or sent in accordance with Part 2A of the Regulation, statutory rights of rescission or withdrawal commence from the later of (i) the date the supplemented PREP prospectus or any amendment was filed on SEDAR, and a news release was issued and filed on SEDAR announcing that the document is available, and (ii) the date that the purchaser has entered into the agreement to purchase the security.”.

**AMENDMENTS TO NOTICE 47-201 RELATING TO TRADING SECURITIES USING
THE INTERNET AND OTHER ELECTRONIC MEANS**

1. Section 2.7 of *Notice 47-201 relating to Trading Securities Using the Internet and Other Electronic Means* is amended by replacing, in paragraph (3), the third bullet with the following:

“- make an oral statement at the commencement of the road show that the relevant prospectus and any amendment are available on SEDAR, or provide the investor with a copy of the relevant prospectus and any amendment.”

REGULATION TO AMEND REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2) and (4.1))

1. Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (chapter V-1.1, r. 24) is amended by inserting, after section 4.2, the following:

“4.2.1. Access to Annual Financial Statements

(1) A reporting issuer must issue and file a news release in accordance with subsection (2) unless the reporting issuer complies with paragraph 4.6(1)(a) or subsection 4.6(5).

(2) A reporting issuer that has filed its annual financial statements and MD&A for the annual financial statements on SEDAR, as required by sections 4.1 and 5.1, must issue and file a news release on SEDAR on the same day that it has filed the documents that states:

- (a) in the title that the documents are available,
- (b) that the documents are accessible at www.sedar.com, and
- (c) the following:

“An electronic or paper copy of the annual financial statements and MD&A for the annual financial statements may be obtained, without charge, by a registered holder or beneficial owner of the reporting issuer's securities, other than debt instruments, from [*insert contact information for the reporting issuer*] by providing the contact person with an email address or address, as applicable.”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 4.4, the following:

“4.4.1. Access to an Interim Financial Report

(1) A reporting issuer must issue and file a news release in accordance with subsection (2) unless the reporting issuer complies with paragraph 4.6(1)(b).

(2) A reporting issuer that has filed its interim financial report and MD&A for the interim financial report on SEDAR, as required by sections 4.3 and 5.1, must issue and file a news release on SEDAR on the same day that it has filed the documents that states:

- (a) in the title that the documents are available,
- (b) that the documents are accessible at www.sedar.com, and
- (c) the following:

“An electronic or paper copy of the interim financial report and MD&A for the interim financial report may be obtained, without charge, by a registered holder or beneficial owner of the reporting issuer's securities, other than debt instruments, from [*insert contact information for the reporting issuer*] by providing the contact person with an email address or address, as applicable.”.

3. Section 4.6 of the Regulation is amended:

- (1) in paragraph (1):

(a) by replacing, in the text preceding subparagraph (a), the words “A reporting issuer” with “Unless the reporting issuer issues and files a news release in accordance with subsections 4.2.1(2) and 4.4.1(2), a reporting issuer”;

(b) by deleting, in subparagraph (a), the word “paper”.

(2) by replacing, in paragraph (2), “Despite paragraph (1)” with “For the purposes of subsection (1)”.

Effective date

4. (1) This Regulation comes into force on *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after *(indicate here the date of coming into force of this Regulation)*, this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE OBLIGATIONS

1. *Policy Statement to Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* is amended by inserting, after section 3.3, the following:

“3.3.1. Access to financial statements

(1) The news releases required by subsections 4.2.1(2) and 4.4.1(2) of the Regulation are intended to inform the registered holders and beneficial owners of the reporting issuer's securities, other than debt instruments, that the reporting issuer's annual financial statements and related MD&A, and interim financial reports and related MD&A are available on SEDAR.

(2) If a request for a copy of the financial statements is received from a registered holder or beneficial owner of the reporting issuer's securities, other than debt instruments, the reporting issuer must send a copy of the document requested to the registered holder or beneficial owner at the email address or address specified in the request by the delivery deadline set out in paragraph 4.6(3)(c) of the Regulation.”

2. Section 3.5 of the Policy Statement is amended by replacing, in the first paragraph of paragraph (1), “Subsection 4.6(1) of the Regulation” with “Unless the reporting issuer issues and files a news release in accordance with subsections 4.2.1(2) and 4.4.1(2), subsection 4.6(1) of the Regulation”.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 54-101 RESPECTING COMMUNICATION WITH BENEFICIAL OWNERS OF SECURITIES OF A REPORTING ISSUER

1. Section 4.1 of *Policy Statement to Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* is replaced with the following:

“4.1. Client Response Form

By completing a client response form as provided in Part 3 of the Regulation, a beneficial owner gives notice of its choices concerning the receipt of materials and the disclosure of ownership information concerning it. Pursuant to section 3.4 of the Regulation, a beneficial owner may, by notice to the intermediary through which it holds, change any prior instructions given in a client response form. Proximate intermediaries should alert their clients to the costs and other consequences of the options in the client response form. Unless the reporting issuer issues and files a news release in accordance with subsections 4.2.1(2) and 4.4.1(2) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations* (chapter V-1.1, r. 24), paragraph 4.6(1)(a) and subsection 4.6(5) of that regulation requires reporting issuers to send annually a request form to the registered holders and beneficial holders of its securities that the holders may use to request a copy of the reporting issuer's financial statements and MD&A. Failing to return the request form or otherwise specifically request a copy of the financial statements or MD&A from the reporting issuer will override the beneficial owner's standing instructions under the Regulation in respect of the financial statements. However, a beneficial owner's standing instructions under the Regulation in respect of the financial statements will not be overridden if a reporting issuer issues and files a news release in accordance with subsections 4.2.1(2) and 4.4.1(2) of *Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations*.”.

REGULATION TO AMEND REGULATION 71-102 RESPECTING CONTINUOUS DISCLOSURE AND OTHER EXEMPTIONS RELATING TO FOREIGN ISSUERS

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331.1, par. (2) and (4.1))

1. Section 3.2 of Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers (chapter V-1.1, r. 37) is amended by replacing the words “If a person” with “Except as provided in section 3.2.1, if a person”.

2. The Regulation is amended by inserting, after section 3.2, the following:

“3.2.1. Access to Financial Statements and MD&A by Canadian Securityholders

(1) Despite section 3.2, a person may issue and file a news release in accordance with subsection (2).

(2) A person that has filed its financial statements and MD&A on SEDAR, as required by this Regulation, may issue and file a news release on SEDAR on the same day that it has filed the documents that states:

- (a) in the title that the documents are available,
- (b) that the documents are accessible at www.sedar.com, and
- (c) the following:

“An electronic or paper copy of the financial statements and MD&A may be obtained, without charge, by a holder of the person’s securities from [*insert contact information for the person*] by providing the contact person with an email address or address, as applicable.”.

(3) If a holder of the person’s securities requests a copy of the financial statements or MD&A from the person, a copy of the document must be sent by the person, within 10 calendar days and without charge, to the holder of the person’s securities at the email address or address specified in the request.

(4) A person is not required to send a copy of the financial statements or MD&A under subsection (3) that were filed more than one year before the person receives the request.”.

3. Sections 4.3, 4.4, 5.4 and 5.5 of the Regulation are amended by inserting, in paragraph (d) of section 4.3 and paragraph (c) of the other sections and after “section 3.2”, “or 3.2.1”.

4. The Regulation is amended by replacing, wherever they appear in sections 1.1, 2.1 to 3.2, 4.7, 4.11, 5.8 and 5.12, the words “person or company” with the word “person”.

Effective Date

5. (1) This Regulation comes into force on (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*).

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), if this Regulation is filed with the Registrar of Regulations after (*indicate here the date of coming into force of this Regulation*), this Regulation come into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

AMENDMENTS TO *POLICY STATEMENT 11-201 RESPECTING ELECTRONIC DELIVERY OF DOCUMENTS*

1. Section 2.2 of *Policy Statement 11-201 respecting Electronic Delivery of Documents* is amended by inserting, in paragraph (1), the word “generally” after the words “Securities legislation”.

**Publication de projet de règlements à la Gazette officielle du Québec pour consultation –
Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la
BDNI et Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilièresⁱ**

Vous trouverez, ci-dessous, les projets de règlements suivants, en versions française et anglaise :

- *Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI ;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.*

Ces projets de règlements ont été publiés dans la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 avril 2022 (154^e année, n° 14). Les textes des projets pourront être approuvés avec ou sans modification par le gouvernement à l'expiration du délai de 45 jours à compter de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* le 6 avril 2022.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit à l'adresse mentionnée dans l'avis, avant l'expiration du délai de 45 jours à compter de la publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le 7 avril 2022

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, ministère des Finances, 8, rue Cook, bureau 4.08-B, Québec (Québec) G1R 0A4, par courrier électronique à l'adresse suivante : jean-hubert.smith-lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boul. Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

Règlement sur les règles relatives à la répartition des frais par l'Autorité des marchés financiers entre les agents d'évaluation du crédit

Loi sur les agents d'évaluation du crédit
(chapitre A-8.2, a. 63)

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions
(2022, chapitre 3)

1. Les frais engagés pour l'application de la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (chapitre A-8.2) pour une année sont répartis entre les agents d'évaluation du crédit proportionnellement au nombre de dossiers de personnes concernées qu'ils détiennent.

Ces frais correspondent, pour chaque agent d'évaluation du crédit, au produit des frais déterminés par le gouvernement et de la proportion des dossiers que l'agent d'évaluation du crédit détient, laquelle correspond aux nombres de dossiers détenus par ce dernier sur la somme des dossiers détenus par tous les agents d'évaluation du crédit.

Pour l'application du premier alinéa, le nombre de dossiers détenus par chaque agent d'évaluation du crédit est comptabilisé au 31 décembre de l'année précédente.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76925

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter une modification de concordance au Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) afin d'abroger les droits exigibles pour le dépôt d'une notice annuelle par les organismes de placement collectif, qui ne sont plus tenus de la déposer lorsqu'ils procèdent au placement permanent de leurs titres.

Les modifications proposées n'ont pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante : Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 13-102 SUR LES DROITS RELATIFS AUX SYSTÈMES DE SEDAR ET DE LA BDNI

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°)

1. L'Annexe B du Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1) est modifiée par le remplacement de la rangée vis-à-vis de la rubrique 3 par la suivante :

«

3	Fonds d'investissement/ placements de titres	Prospectus simplifié et aperçu du fonds (Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38))	585 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement	162,50 \$, soit le total pour l'ensemble du dossier déposé, dans le cas où le prospectus simplifié porte sur les titres de plus d'un fonds d'investissement
---	---	--	--	---

».

2. Dispositions transitoires

Avant le 6 septembre 2022, un fonds d'investissement n'est pas tenu de se conformer à ce règlement tel qu'il est modifié par le présent règlement s'il respecte les règlements suivants :

- a) ce règlement, dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022;
- b) le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 38) dans sa version en vigueur le 5 janvier 2022.

3. Date d'entrée en vigueur

1° Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1°, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements.

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

Valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) afin d'éviter les situations de dédoublement de droits dans le cas d'un organisme de placement collectif qui n'investit qu'une partie de ses avoirs dans un ou plusieurs autres organismes

de placement collectif du même groupe. Les droits ne seront alors perçus que sur la valeur globale de l'émission du premier organisme de placement collectif.

La modification proposée par ce projet de règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordonnateur au développement législatif et réglementaire à la Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier du ministère des Finances, par courrier électronique à l'adresse suivante: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331, par. 9°)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par le remplacement, dans l'alinéa 1 de l'article 271 des mots « tous ses avoirs » par « tous ou une partie de ses avoirs ».
2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76927

Publication of draft Regulations in the *Gazette officielle du Québec* for comment – Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD and Regulation to amend the Securities Regulationⁱ

Below are the English and French versions of the following draft Regulations:

- *Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD;*
- *Regulation to amend the Securities Regulation.*

These draft Regulations were published in Part 2 of the *Gazette officielle du Québec* dated April 6, 2022 (Vol. 154, No. 14). The text of the draft Regulations may be approved by the government, with or without amendment, after 45 days have elapsed since their publication in the *Gazette officielle du Québec* on April 6, 2022.

Comments regarding the above may be made in writing to the address given in the notice before the expiry of the 45-day period from the date of publication in the *Gazette officielle du Québec*.

April 7, 2022

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1)

System fees for SEDAR and NRD —Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the draft regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD, appearing below, may be submitted to the Government, which may approve it with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The draft regulation aims to provide a harmonization amendment to Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (chapter V-1.1, r. 2.1) to repeal fees payable by mutual funds for the filing of an annual information form, which is not required anymore of mutual funds in continuous distribution.

The proposed amendments have no impact on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Further information on the draft regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, legislative and regulatory development, Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, by email at: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister of Finance, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND REGULATION 13-102 RESPECTING SYSTEM FEES FOR SEDAR AND NRD

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, par. (9))

1. Appendix B of Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD (chapter V-1.1, r. 2.1) is amended by replacing the row corresponding to item 3 with the following:

“

3	Investment fund issuers/securities offerings	Simplified prospectus and fund facts document (Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38))	\$585.00, which applies in total to a combined filing, if one simplified prospectus is used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution	\$162.50, which applies in total to a combined filing, if one simplified prospectus is used to qualify the investment fund securities of more than one investment fund for distribution
---	--	---	---	---

”

2. Transition

Before 6 September 2022, an investment fund is not required to comply with the Regulation, as amended by this Regulation, if the investment fund complies with the following:

- a) the Regulation, as it was in force on 5 January 2022, and
- b) Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure (chapter V-1.1, r. 38), as it was in force on 5 January 2022.

3. Effective Date

(1) This Regulation comes into force on the fifteenth day following its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

(2) In Saskatchewan, despite paragraph (1), this Regulation comes into force on the day on which it is filed with the Registrar of Regulations.

Draft Regulation

Securities Act
(chapter V-1.1)

Securities — Amendment

Notice is hereby given, in accordance with sections 10 and 11 of the Regulations Act (chapter R-18.1), that the draft regulation to amend the Securities Regulation, appearing below, may be submitted to the Government, which may approve it with or without amendment, on the expiry of 45 days following this publication.

The draft regulation amends the Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) to prevent the duplication of the fees in the case of a mutual fund which invests only part of its assets in one or more other mutual funds of the same group. In that case, the fees will be payable only on the gross value of the securities distributed by the first mutual fund.

The proposed amendment has no impact on enterprises, including small and medium-sized businesses.

Further information on the draft regulation may be obtained by contacting Jean-Hubert Smith-Lacroix, coordinator, legislative and regulatory development, Direction générale du droit corporatif et des politiques relatives au secteur financier, Ministère des Finances, by email at: Jean-Hubert.Smith-Lacroix@finances.gouv.qc.ca.

Any person wishing to comment on the draft regulation is requested to submit written comments within the 45-day period to the Minister of Finance, 390, boulevard Charest Est, 8^e étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

ERIC GIRARD
Minister of Finance

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act
(chapter V-1.1, s. 331, subpar. (9))

1. The Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by replacing the words “all its assets” in paragraph 1 of section 271 with the words “all or part of its assets”.
2. This Regulation comes into force on the fifteenth day following its publication in the *Gazette officielle du Québec*.

105628

6.2.2 Publication

Aucune information.